

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 223-117-1906 accordant une concession provisoire à MM. Baijeot et Atabiantz pour la construction d'un dépôt de pétrole.

n° 223-117-1906

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
15 juillet 1906

Numéro JO  
n° 117 du 01/08/1906

Date du numéro  
1 août 1906

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 48 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 17 janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions ; Vue la demande faite par MM. Baijeot, Ara biantz et Cie en vue d'obtenir la concession d'un lot de terrain au kilomètre 6 de la voie ferrée pour la construction d'un dépôt de pétrole

**Vu** le plan et le rapport établis par le Chef de Service des Travaux publics

**Vu** l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 25 mai 1906. le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 juillet 1906;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à MM. Baijeot, Arabiantz et Cie d'un | lot de terrain d'une contenance de 20,000 mètres carrés environ, situé au kil, 6 de la voie ferrée, à 36 mètres à l'est de cette voie et du côté opposé à la prise d'eau d'Ambouli.

#### Art. 2

— Celle concession deviendra définitive dans le délai d'une année moyennant le paiement du prix du terrain à raison de 0,30 le mètre carré et aux conditions suivantes : 1° Paiement d'avance de la première moitié du prix du terrain concédé. Ce premier versement restera acquis à la Colonie quelle que soit la suite donnée par le concessionnaire. La deuxième partie sera payable six mois après. 2° Obligations de construire dans le délai maximum de douze mois et de se conformer aux règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux ; 3° La dite concession devra être entièrement clôturée et entourée d'un fossé de protection de 2 mètres de large et de 1,50, de profondeur. Une jetée sera réservée comme voie d'accès. Dans le cas où les obligations ci-dessus ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour à la Colonie libre de toutes charges.

#### Art. 3

— Les concessionnaires sont autorisés à prendre le terrain nécessaire pour l'établissement éventuel d'une voie ferrée reliant leur concession à la ligne du chemin de fer.

---

**Art. 4**

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

---

**Art. 5**

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

---

**Art. 6**

— Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais des concessionnaires et par leurs soins au bureau de l'enregistrement et ce dans le délai d'un mois à compter de la uotilication de l'arrêté.

---

**Art. 7**

— La dite concession ne pourra être cédée à un tiers sans l'autorisation du Gouverneur ;

---

**Art. 8**

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**P. PASCAL.**